



- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2022-0091
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU MARCHÉ
HEBDOMADAIRE DE LA VILLE D'ANICHE**

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement de la clientèle, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier ;

ARRETE

Article 1 : Le marché d'approvisionnement se tiendra sur la Place Jean JAURES de 7h00 à 15h00 :

- le vendredi 8 avril 2022
- le vendredi 15 avril 2022
- le vendredi 22 avril 2022
- le vendredi 29 avril 2022
- le vendredi 6 mai 2022
- le vendredi 13 mai 2022
- le vendredi 20 mai 2022
- le vendredi 27 mai 2022
- le vendredi 3 juin 2022
- le vendredi 10 juin 2022
- le vendredi 17 juin 2022

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite de 7h00 à 15h00 en dehors de l'espace réservé au marché et défini ci-dessus.

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rue Vambrouck le long de l'Eglise. La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits le long de la voie en sens unique longeant la Place Jean Jaurès face aux enseignes « Food Family, crédit agricole et Euro Permis ».



Les deux places de stationnement réservées à la recharge des véhicules électriques ne seront pas interdites.

☞ Cette réglementation sera applicable les vendredi 8, 15, 22 et 29 avril, 6, 13, 20, 27 mai, 3, 10 et 17 juin 2022 de 7h00 à 15h00.

Article 2 : La voie « TCSP » pourra être momentanément utilisée par les commerçants pour la mise en place du marché relatif à l'installation et au démontage du marché.

Article 3 : Les usagers des marchés hebdomadaires sont tenus de laisser leur emplacement propre et chaque commerçant est l'unique responsable de ses déchets. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 4 : Le transport en commun en site propre reste prioritaire et une voie devra rester obligatoirement libre. Les stations devront rester totalement libres permettant l'accostage aux quais. La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aniche.

Article 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la commune d'Aniche, M. le Commissaire de Police, le service ASVP de la ville, M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Aniche, le 31 mars 2022



Le Maire,

Xavier BARTOSZEK